

**COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 12 février 2024****Délibération n° 2024-02**

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à 18h30,  
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 février 2024.

**Objet :** Autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction d'une école primaire à Pré-Thomas

**Etaient présents : 22**

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Florence GRAPIN, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélie MERLE, Fatima CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

**Etait excusé ou absent : 7**

Mesdames, Messieurs, Frédéric TISSOT (pouvoir à Annie LOCATELLI), Françoise CAMILLERI (pouvoir à Rémi DELATTE), Cécile BARDIN, Maxime AMBARD, Lionel CHENAL (pouvoir à Frédéric GOULIER), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Jean-François DODET),

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Madame Laurianne SENE et Monsieur Antoine CAMUS ont été nommés secrétaires.**

Madame Annie LOCATELLI expose le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2311-3,

- Considérant que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.
- Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Et que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement

L'opération de construction de la nouvelle école primaire à Pré-Thomas, sera réalisée sur plusieurs exercices, il est donc proposé de planifier les crédits budgétaires au travers d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP). Le suivi budgétaire sera effectué par opération votée.

Il est proposé de créer une autorisation de programme pour les travaux de construction de l'école primaire à Pré-Thomas :

- d'un montant de 9 000 000 TTC (7 500 000 € HT)
- d'une durée de 4 ans (2024 à 2027)
- de prévoir les crédits de paiements comme suit :

AP 2024/001 Construction Ecole primaire	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	TOTAL AP
Montant TTC	1 100 000,00	1 300 000,00	4 000 000,00	2 600 000,00	9 000 000,00

Le financement de l'opération pourra être composé :

- de subventions (Europe, Etat, Département et Région...),
- du FCTVA,
- de l'emprunt
- et de l'autofinancement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE 26 VOIX POUR (0 CONTRE, 0 ABSTENTION), de valider l'ouverture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 à 2027.**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus  
 Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **19 FEV. 2024**

Le Maire,

Les secrétaires,

Jean-François DODET

Laurianne SENE

Antoine CAMUS

Date de publication :

**21 FEV. 2024**